Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules

167e session

Genève, 10-13 novembre 2015

Point 18.7 de l’ordre du jour provisoire

État d’avancement de l’élaboration de nouveaux RTM   
ou d’amendements à des RTM existants –   
RTM no 16 (Pneumatiques)

Autorisation d’élaborer des amendements   
au RTM no 16 (Pneumatiques)

Communication du représentant de la Fédération de Russie[[1]](#footnote-1)\*

Le texte ci-après, soumis par le représentant de la Fédération de Russie en sa qualité de responsable technique pour les amendements au RTM no 16, a été adopté par le Comité exécutif de l’Accord de 1998 (AC.3) lors de sa session de juin 2015 (ECE/TRANS/WP.29/1116, par. 115). Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/2015/70. La présente autorisation est transmise au Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF). Conformément aux dispositions des paragraphes 6.3.4.2, 6.3.7 et 6.4 de l’Accord de 1998, le présent document doit être joint en appendice à tout Règlement technique mondial nouveau ou modifié une fois adopté.

Autorisation d’élaborer un amendement   
au Règlement technique mondial no 16 (Pneumatiques)

A. Objectif

1. La présente proposition a pour but d’élaborer, dans le cadre de l’Accord de 1998, un amendement au Règlement technique mondial (RTM) no 16 sur les pneumatiques, afin de l’adapter aux évolutions techniques en y introduisant les nouvelles dispositions qui ont été adoptées récemment dans le cadre du Règlement no 117 de l’ONU. Celles-ci concernent l’adhérence sur sol mouillé, la résistance au roulement ainsi que l’utilisation sur routes fortement enneigées, et elles s’appliquent tant aux pneumatiques des voitures particulières qu’à ceux des véhicules utilitaires légers.

B. Contexte

1. Le RTM no 16 sur les pneumatiques a été inscrit au Registre mondial le 13 novembre 2014. Le groupe de travail informel sur le RTM concernant les pneumatiques a relevé le défi d’harmoniser les dispositions techniques et de les rendre acceptables aussi bien pour les systèmes d’évaluation de conformité de l’autocertification que pour ceux de l’homologation de type.
2. Parallèlement à l’élaboration du RTM no 16, le Règlement no 117, qui sert de base audit RTM, avait subi plusieurs modifications destinées à y introduire les dispositions relatives à l’adhérence sur sol mouillé, à la résistance au roulement ainsi qu’à l’utilisation sur routes fortement enneigées pour toutes les classes de pneumatiques concernées.
3. Devant l’impossibilité d’uniformiser dans un délai raisonnable les nouvelles dispositions du Règlement no 117, il a été décidé alors de ne pas encore envisager de les inclure dans le texte du RTM sur les pneumatiques.
4. Ces nouvelles dispositions du Règlement no 117 reflètent l’état des connaissances actuelles en la matière et revêtent une grande importance pour l’évaluation des performances des pneumatiques sur les marchés à l’échelle mondiale. Il convient donc de mettre à jour le RTM no 16 en alignant ses dispositions sur celles qui figurent dans le Règlement no 117.
5. Le Gouvernement de la Fédération de Russie, qui a participé au groupe de travail informel sur le RTM concernant les pneumatiques, est désormais le responsable technique qui conduira l’élaboration d’un amendement au RTM no 16.

C. Objet de l’amendement

1. L’amendement au RTM no 16 doit consister à :

a) Modifier la Partie I − Exposé des motifs et justification technique, section C − Étapes administratives antérieures et élaboration du Règlement technique mondial, en y introduisant de nouveaux essais, et en modifiant d’autres sections si nécessaire;

b) Modifier la Partie II − Texte du Règlement technique mondial :

i) Ajouter de nouvelles définitions (Section 2);

ii) Modifier l’essai de mesure de l’adhérence sur sol mouillé (par. 3.12);

iii) Ajouter de nouvelles prescriptions relatives à la résistance au roulement (nouveau par. 3.22);

iv) Ajouter de nouvelles prescriptions relatives à la capacité d’un pneumatique d’être utilisé sur des routes fortement enneigées (nouveau par. 3.23);

c) Ajouter de nouvelles annexes contenant les détails des méthodes d’essai (au besoin).

D. Organisation du processus et calendrier

1. La proposition sera établie par les experts de l’industrie du pneumatique en collaboration avec les experts de la Fédération de Russie. Les modifications à apporter à cette proposition seront élaborées en collaboration avec tous les experts du GRRF intéressés puis discutées et adoptées par voie électronique. Il n’est pas prévu d’organiser des réunions d’experts, mais cela sera fait en cas de besoin.
2. Plan d’action proposé :

a) Septembre 2015 : Introduction et examen de la proposition (document informel) à la quatre-vingtième session du GRRF;

b) Février 2016 : Examen de la proposition modifiée et adoption éventuelle à la quatre-vingt-unième session du GRRF;

c) Juin 2016 : Adoption de la proposition par l’AC.3, s’il n’y a plus de questions en suspens;

d) Septembre 2016 : Examen des éventuelles questions en suspens à la quatre-vingt-deuxième session du GRRF;

e) Novembre 2016 : Adoption de la proposition par l’AC.3, si toutes les questions en suspens ont été résolues.

1. L’AC.3 sera tenue informé des progrès accomplis lors de ses sessions de novembre 2015 ainsi que de mars et juin 2016.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-1)